Introduction

Le droit commercial est une branche du droit privé qui régit les activités commerciales. Il définit notamment le statut juridique du commerçant, les actes de commerce, les obligations professionnelles des commerçants ainsi que le régime juridique du fonds de commerce.

Au Maroc, le Code de commerce encadre ces différentes activités afin de garantir la transparence des opérations commerciales, la sécurité des transactions et la protection des droits des créanciers.

1. Les obligations du commerçant

Selon le droit commercial marocain, toute personne ayant la qualité de commerçant doit respecter plusieurs obligations légales :

1. L'immatriculation au registre du commerce

Le commerçant doit s'immatriculer au registre du commerce compétent afin de faire connaître son identité, son activité et les principales informations relatives à son entreprise.

2. La tenue d'une comptabilité régulière

Le commerçant doit tenir une comptabilité conformément aux dispositions légales marocaines, notamment celles du Code de commerce et de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants.

Cette comptabilité doit notamment permettre :

- D'enregistrer chronologiquement les opérations commerciales.
- De justifier les mouvements du patrimoine de l'entreprise.
- D'établir les états de synthèse à la clôture de chaque exercice.
- De conserver les documents comptables et les pièces justificatives pendant la durée légale.

3. La conservation des documents commerciaux

Le commerçant doit conserver les documents comptables, les correspondances commerciales et les pièces justificatives pendant les délais prévus par la législation.

4. Le respect des obligations fiscales

Il doit respecter les obligations fiscales prévues par la législation marocaine, notamment :

- Déclarer ses revenus ou ses bénéfices.
- Déclarer et payer la TVA lorsqu'il y est assujetti.
- Respecter les obligations de retenue à la source, le cas échéant.
- S'acquitter des impôts et taxes applicables à son activité.

5. Le respect des règles commerciales et de la concurrence

Le commerçant doit exercer son activité dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment :

- Les règles relatives à la concurrence.
- Les règles de protection des consommateurs.
- Les règles relatives aux pratiques commerciales.
- Les dispositions légales relatives aux factures et aux délais de paiement.

6. La déclaration des modifications concernant son activité

Le commerçant doit procéder aux inscriptions modificatives ou aux radiations nécessaires au registre du commerce lorsque sa situation juridique ou son activité connaît des changements.

2. Les éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce

Selon l'article 80 du Code de commerce marocain, le fonds de commerce comprend obligatoirement la clientèle et l'achalandage. Il

peut également comprendre plusieurs autres éléments nécessaires à son exploitation.

Les principaux éléments incorporels sont les suivants :

1. La clientèle

Elle représente l'ensemble des personnes qui entretiennent des relations commerciales habituelles avec le commerçant et achètent ses produits ou services.

2. L'achalandage

Il désigne la clientèle potentielle attirée par l'emplacement du commerce, sa situation géographique ou sa réputation.

3. Le nom commercial

C'est le nom sous lequel le commerçant exerce son activité et se fait connaître auprès de sa clientèle.

4. L'enseigne commerciale

C'est le signe distinctif, le nom ou le symbole permettant d'identifier et de reconnaître un établissement commercial.

5. Le droit au bail

Il représente le droit dont bénéficie le commerçant locataire sur le local dans lequel il exerce son activité, conformément aux dispositions légales relatives au bail commercial.

6. Les brevets d'invention

Ils protègent les inventions techniques et confèrent à leur titulaire des droits exclusifs d'exploitation dans les conditions prévues par la législation.

7. Les licences

Elles correspondent aux autorisations contractuelles permettant d'exploiter certains droits, procédés ou activités.

8. Les marques de fabrique, de commerce et de service

Elles permettent de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux de ses concurrents.

9. Les dessins et modèles industriels

Ils protègent l'apparence esthétique et les caractéristiques visuelles des produits.

10. Les droits de propriété intellectuelle

Ils comprennent notamment les droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique attachés à l'exploitation du fonds de commerce.

Référence : article 80 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.

Adala+1

Remarque importante : L'article 80 cite également des éléments corporels, notamment le mobilier commercial, les marchandises, le matériel et l'outillage. Il convient donc de distinguer les éléments incorporels des éléments corporels du fonds de commerce.

3. Le nantissement du fonds de commerce

A. Définition

Le nantissement du fonds de commerce est une garantie accordée par un commerçant à un créancier, généralement une banque, afin d'obtenir un crédit ou un financement.

Il consiste à affecter le fonds de commerce ou certains de ses éléments en garantie du remboursement d'une dette, sans que le

commerçant soit obligé de vendre son fonds ou de cesser son activité.

Le nantissement est réglementé par les articles 106 à 110 du Code de commerce marocain.

B. Les éléments pouvant faire l'objet du nantissement

Selon l'article 107 du Code de commerce, peuvent être compris dans le nantissement les éléments prévus à l'article 80, à l'exception des marchandises.

Il s'agit notamment :

- La clientèle et l'achalandage.
- Le nom commercial.
- L'enseigne.
- Le droit au bail.
- Les brevets d'invention.
- Les licences.
- Les marques commerciales.
- Les dessins et modèles industriels.

Attention : Les marchandises sont expressément exclues du nantissement du fonds de commerce.

Par ailleurs, lorsque l'acte constitutif ne désigne pas expressément et précisément les éléments concernés, le nantissement porte uniquement sur le nom commercial, l'enseigne, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage.

C. Les formalités du nantissement

Pour constituer un nantissement du fonds de commerce, plusieurs formalités doivent être respectées :

1. **Établissement d'un acte :** le nantissement doit être constaté par un acte précisant notamment les parties concernées et les éléments du fonds faisant l'objet de la garantie.
2. **Enregistrement :** l'acte doit être soumis aux formalités d'enregistrement applicables.
3. **Inscription :** le nantissement doit faire l'objet des formalités d'inscription prévues par les dispositions légales afin de rendre le privilège opposable aux tiers.
4. **Respect des délais :** l'article 109 prévoit un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif pour l'inscription du privilège.

D. Les effets du nantissement

Le nantissement produit plusieurs effets juridiques :

- **Pour le commerçant :** il peut obtenir un financement tout en continuant à exploiter son fonds de commerce.
- **Pour le créancier :** il bénéficie d'une garantie lui permettant de faire valoir ses droits sur les éléments nantis en cas de non-remboursement de la dette.
- **En cas de pluralité de créanciers :** selon l'article 110, leur rang est déterminé par la date de leur inscription. Les créanciers inscrits le même jour viennent en concurrence.

Il faut également préciser que, conformément à l'article 106, le créancier nanti ne peut pas s'approprier directement le fonds de commerce en paiement de sa créance. La réalisation de la garantie doit respecter les procédures légales.

Références : articles 106 à 110 du Code de commerce marocain et dispositions relatives aux sûretés mobilières.

Direction de législation et des études+2

Conclusion générale

Le commerçant est soumis à des obligations légales destinées à assurer la transparence et la régularité de son activité. Le fonds de commerce constitue, quant à lui, un élément essentiel de son patrimoine professionnel, composé d'éléments corporels et incorporels. Enfin, le nantissement représente un mécanisme juridique permettant au commerçant d'obtenir un financement en offrant son fonds de commerce comme garantie, tout en poursuivant normalement son activité.

Synthèse à retenir pour le concours

Notion	Points essentiels	Référence juridique
Obligations comptables	Compte bancaire, comptabilité et conservation des correspondances	Art. 18 à 26
Immatriculation	Inscription au registre du commerce	Art. 37 à 43
Fonds de commerce	Bien meuble incorporel	Art. 79
Éléments du fonds	Clientèle, achalandage et autres éléments	Art. 80
Nantissement	Garantie accordée au créancier	Art. 106
Éléments nantis	Éléments de l'article 80, sauf marchandises	Art. 107
Inscription	Formalités et publicité légale	Art. 108 et 109
Rang des créanciers	Date d'inscription	Art. 110

Trois distinctions à maîtriser :

1. Clientèle : personnes qui fréquentent effectivement le commerce ; achalandage : clientèle potentielle attirée notamment par l'emplacement.
2. Fonds de commerce : ensemble des éléments affectés à l'activité commerciale ; local commercial : immeuble dans lequel l'activité est exercée.
3. Nantissement : garantie portant sur le fonds de commerce ; hypothèque : garantie portant sur un bien immobilier.